

# CH\_VB 30005044 vom 1. Mai 1990

Bundesverwaltung, 1990-05-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005044\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005044__td_)

FR: CH\_VB 30005044 du 1 mai 1990

IT: CH\_VB 30005044 del 1 maggio 1990

## Erwägungen

### E. 1

La présente ordonnance règle la délégation de compétences telle qu'elle est décidée par le Conseil fédéral au profit des départements et par les départements au profit des services qui leur sont subordonnés, pour autant que ladite délégation ne soit pas régie par d'autres actes législatifs.

### E. 2

.Le remplacement et le renouvellement des membres de la Cour internationale de justice et des membres du Groupe national suisse de la Cour permanente d'arbitrage, après consultation de l'Office fédéral de la justice;

### E. 3

.La location et l'affermage de terrains, bâtiments et locaux de la Confédération, lorsque le loyer ou le fermage annuel ne dépasse pas 200 000 francs, ainsi que la perception des loyers ou fermages corres- pondants;

### E. 4

.La gestion des immeubles appartenant à des fondations non autonomes de la Confédération, lorsque d'autres organes n'en sont pas chargés; b. L'octroi d'hypothèques de rang subséquent et de prêts non garantis par gage jusqu'à concurrence d'un montant de 1million de francs à l'effet d'aider des agents ou des groupes d'agents de la Confédération à se procurer des logements; 614

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1990 c .L'octroi de prêts en vertu de l'ordonnance du 28 juin 1989) sur l'octroi de prêts de la Caisse fédérale d'assurance destinés au financement de la propriété du logement; d .La conclusion de contrats constitutifs de droits de superficie, passés avec les coopératives de construction et d'habitation du personnel de la Confédéra- tion, sans qu'une limite touchant l'intérêt patrimonial soit fixée; e .La prise en charge des risques encourus par la Confédération et le règlement des questions y relatives; f .L'émission d'emprunts dans les limites du programme décidé chaque année par le Conseil fédéral. 2Les services de caisse et de comptabilité subordonnés à l'Administration fédérale des finances sont autorisés à régler les affaires suivantes: a .L'étude et la solution de questions techniques concernant la comptabilité des branches de l'administration et des exploitations en régie; b .Le contrôle, sous forme d'inspections, de la tenue des livres des branches de l'administration et des exploitations en régie, en tant que cela concerne la comptabilité du ménage fédéral. Art. 19 Régie fédérale des alcools La Régie fédérale des alcools est autorisée à régler toutes les affaires concernant cette administration, qui, d'après la loi, ne relèvent pas de la compétence du Conseil fédéral ou, d'après la loi et la présente ordonnance, ne sont pas de la compétence du Département

fédéral des finances. Section 6: Département fédéral de l'économie publique Art. 20  
Département 1 Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à régler les affaires suivantes: a. L'exécution de la législation sur l'agriculture, en particulier: 1 .L'allocation de subsides en faveur de l'enseignement de l'agriculture, de l'amélioration du bétail, de l'assurance du bétail, de la viticulture, ainsi que d'autres institutions agricoles créées par les cantons, les sociétés, les syndicats et les particuliers; 2 .L'allocation de subsides en faveur des améliorations foncières, des bâtiments ruraux, conformément aux articles 91 à 94 de la loi sur l'agriculture<sup>2)</sup>, ainsi que des recherches dans le domaine du génie rural, jusqu'à concurrence de 2 millions de francs; jusqu'à concurrence de 500 000 francs la compétence peut être déléguée au Service fédéral des 1)RS 172.222.17 2)RS 910.1 615

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1990 améliorations foncières. Les subsides d'un montant supérieur à 2 millions de francs sont alloués d'entente avec le Département fédéral des finances. Pour les dépenses supplémentaires concernant les projets d'améliorations foncières et de bâtiments ruraux pour lesquels le département a alloué une subvention, le Service fédéral des améliorations foncières est autorisé à allouer, dans les limites de sa compétence financière, des subventions supplémentaires jusqu'à concurrence d'un quart du montant de la subvention initiale; en ce qui concerne les dépenses supplémentaires dues au renchérissement, c'est le Service fédéral des améliorations foncières qui tranche; b. La fermeture et l'ouverture de la frontière au commerce des animaux et des plantes. 2 L'allocation de subventions conformément au 1" alinéa, lettre a, chiffre 1, se fait d'entente avec le Département fédéral des finances ou, si l'office fédéral concerné est compétent, d'entente avec l'Administration fédérale des finances. Les divergences d'opinions entre celle-ci et l'office compétent sont réglées par les départements intéressés. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, le Conseil fédéral décide. Art. 21 Office fédéral de l'agriculture L'Office fédéral de l'agriculture est autorisé à régler les affaires suivantes: a .L'approbation des programmes d'enseignement des écoles agricoles subventionnées par la Confédération, ainsi que des programmes de l'activité des associations agricoles subventionnées par la Confédération; b .L'approbation des prescriptions cantonales sur les expositions d'animaux et les primes en faveur d'animaux; c .L'approbation des comptes d'entreprises subventionnées; d .L'autorisation d'importer des plantes; e .L'autorisation de modifier les projets d'amélioration du sol, quand ces modifications n'entraînent pas une augmentation de la subvention fédérale, ainsi que la prolongation des délais pour la présentation des comptes concernant des améliorations du sol; f .L'autorisation d'établir des vignes avec plants résistants dans les cantons où la plantation est déjà autorisée en principe. Section 7: Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie Art. 22 Département 1 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est autorisé à régler les affaires suivantes: 616

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1990 a .Les décisions relatives à la modification, au renouvellement ou à la prolongation des concessions de droits d'eau accordées par le Conseil fédéral, ainsi que celles relatives à leur retrait ou à leur caducité; b .L'allocation de subventions fédérales, conformément à la législation sur la police des eaux, supérieures à 1 million de francs et jusqu'à concurrence de 5 millions de francs dans les limites des crédits inscrits au budget, ainsi que l'allocation de subventions supplémentaires jusqu'à concurrence d'un quart du montant de la subvention initiale; c .L'adjudication de

travaux et de fournitures pour un montant supérieur à 1 million de francs, selon la législation sur la police des eaux. 2) L'allocation de subventions conformément au ter alinéa, lettre b, s'opère après entente avec le Département fédéral des finances ou, si les offices sont compétents, après entente avec l'Administration fédérale des finances. Les divergences d'opinions sont réglées par les départements intéressés. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, le Conseil fédéral décide. Art. 23 Secrétariat général du département Le Secrétariat général du département est autorisé à régler les affaires suivantes: L'octroi du droit d'expropriation pour des installations électriques, quand il n'y a pas d'opposition. Art. 24 Office fédéral des transports L'Office fédéral des transports est autorisé à régler les affaires suivantes: a .La prise de toutes les mesures relatives à la constitution de gages et de liquidation forcée, à l'exception du sursis extraordinaire; b .L'exercice du droit d'être entendu en cas de liquidation forcée, conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1917) concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises; c .La surveillance et les décisions en matière d'indemnisation et d'aide financière, de bilans et de comptes des entreprises de transport public; d .Les décisions concernant la conduite de procès de la Confédération dans des affaires de chemin de fer; e .La surveillance des installations et véhicules des entreprises de transport public, notamment pour assurer la sécurité de l'exploitation; f .L'approbation de l'établissement ou de la modification d'autres constructions et installations au sens de l'article 18a de la loi fédérale du 20 décembre 19572) sur les chemins de fer; ') RS 742.211 2) RS 742.101 617

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1990 g .La prise de toutes les mesures prévues par les articles 9,12,13,15 à 17, 18b à 18h, 18k, 40, ler alinéa, 48, 81, 84, 85, 87 et 89 de la loi fédérale sur les chemins de fer; h .L'exercice des compétences relatives aux concessions en matière de navigation intérieure; i .L'approbation des plans des installations portuaires et de transbordement ainsi que des débarcadères et l'autorisation de les exploiter; k. L'approbation des plans de bateaux et l'octroi d'un permis de navigation pour ceux-ci; l. L'approbation des prescriptions de service des entreprises de transport. Art. 25 Office fédéral de l'économie des eaux L'Office fédéral de l'économie des eaux est autorisé à régler les affaires suivantes: a .La publication de travaux dans les limites des crédits inscrits au budget; b .L'exécution, dans les limites des crédits budgétaires, de tous les travaux qui présentent de l'importance pour le développement de la navigation, l'utilisation des eaux et les constructions hydro-électriques, y compris la constitution des bases nécessaires à l'exercice de ces tâches; c .Les décisions touchant l'exécution de constructions sur les sections de cours d'eau navigables ou qu'on se propose de rendre navigable (art. 24 et 27 de la LF du 22 déc. 19161) sur l'utilisation des forces hydrauliques); d .L'entreprise de travaux pour des autorités, des sociétés et des particuliers, autant que le permettent les affaires de ce service et moyennant le calcul des frais d'après les prescriptions de la Société suisse des ingénieurs et des architectes; e .L'achat d'instruments et de matériel de mesurage dans les limites des crédits fixés au budget; f .La mise en vigueur des concessions de droits d'eau accordées par le Conseil fédéral (art. 72, ler al., de la LF sur l'utilisation des forces hydrauliques); g .L'autorisation de mettre en exploitation des usines hydro-électriques situées sur des cours d'eau internationaux (art. 72, ler al., de la LF sur l'utilisation des forces hydrauliques); h .Les modifications des projets de construction des usines hydro-électriques frontalières, dans les limites de la concession accordée par le Conseil fédéral; i .Les prescriptions d'exécution des concessions fédérales pour les constructions hydro-électriques; k. L'examen des projets, contrats et devis relatifs aux travaux publics

sub-ventionnés par la Confédération, avec le droit d'y faire opposition et de formuler des réserves; 1. L'approbation des modifications qui, au cours des travaux, paraîtraient nécessaires, dans les limites du crédit total; m. L'autorisation d'exécuter des travaux urgents, sans préjuger la question de l'allocation d'une subvention fédérale; 1) RS 721.80 618

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1990 n .L'allocation de subventions fédérales, conformément à la législation sur la police des eaux, jusqu'à concurrence de 1million de francs et dans les limites des crédits fixés; o .Le paiement des subventions sur la base des pièces justificatives à produire et des comptes, dans les limites des crédits fixés; p .L'examen des plans d'ensemble des usines hydro-électriques (art. 5, 3e al., de la LF sur l'utilisation des forces hydrauliques); q .Les mesures de protection relatives à l'utilisation des cours d'eau corrigés (art. 3 de la LF du 22 juin 18771) sur la police des eaux); r .L'engagement et le licenciement des collaborateurs et aides provisoires et la fixation de leurs traitements dans les limites des crédits inscrits au budget. Art. 26 Office fédéral des routes L'Office fédéral des routes est autorisé à régler les affaires suivantes: a .L'examen des projets, contrats et devis relatifs aux travaux publics sub-ventionnés par la Confédération, avec le droit d'y faire opposition et de former des réserves; b .L'approbation des modifications qui, au cours des travaux, paraîtraient nécessaires, dans les limites du crédit total; c .L'autorisation d'exécuter des travaux urgents, sans préjuger la question de l'allocation d'une subvention fédérale; d .Le paiement des subventions sur la base des pièces justificatives à produire et des comptes, dans les limites des crédits fixés; e .L'approbation des autorisations de construire se rapportant à des travaux à l'intérieur des zones réservées (art. 16, 2e al., de la LF du 8 mars 19602) sur les routes nationales); f .L'approbation des autorisations de construire se rapportant à des travaux entre les alignements (art. 24, 2e al., de la LF sur les routes nationales); g .L'approbation des autorisations de construire pour des transformations projetées à proximité des routes nationales (art. 44 de la LF sur les routes nationales); h .L'engagement du personnel auxiliaire et la fixation de ses traitements dans les limites des crédits inscrits au budget. Chapitre 3: Collaboration de plusieurs départements Art. 27 Préparation de traités internationaux 1 Dans tous les cas où la préparation de traités internationaux doit se faire de concert avec le Département fédéral des affaires étrangères, celui-ci sera dès le début renseigné sur les travaux préliminaires, les vues du département intéressé et la solution à laquelle il tend, et appelé à collaborer avec lui. 1)RS 721.10 2)RS 725.11 619

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1990 2 Pendant cette préparation, les rapports avec les ambassades et consulats suisses ainsi qu'avec les gouvernements étrangers et leurs représentants ont lieu par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères. Art. 28 Réclamations et demandes de gouvernements étrangers 1 Les réclamations et les demandes de gouvernements étrangers ou de leurs représentants relatives à l'exécution de traités doivent, à l'exception des questions d'importance secondaire, et en tant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, être renvoyées au Département fédéral des affaires étrangères, qui les traite de concert avec le département intéressé. 2 Les réclamations et les demandes relatives à l'exécution de traités qui sont formulées par la Suisse à l'égard de gouvernements étrangers doivent, sous les mêmes réserves, être renvoyées au Département fédéral des affaires étrangères, qui les traite de concert avec le département intéressé. 3 Pendant que se traitent ces objets, les rapports avec les représentants étrangers en Suisse et les ambassades et consulats suisses à l'étranger ont lieu par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères. Chapitre 4: Dispositions

finales Art. 29 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: a .L'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 19141) donnant aux départe- ments et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires; b .L'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 19262) donnant au Département fédéral de justice et police et aux services qui en dépendent la compétence de régler les affaires qui leur ont été transmises par suite de la suppression de la Division des affaires intérieures; c .L'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 19423) déléguant au Département fédéral de justice et police la compétence de prendre certaines mesures prévues par le code pénal suisse; d .L'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 19054) désignant le Ministère public de la Confédération comme office central chargé de la répression de la traite des blanches; 1)RS 1 269; RO 1954 460,1964196 408, 1966 733 787, 1967 324, 1969 81,1971373 980, 1979 3, 1987 820 1052 2)RS 1 376 3)RS 1 378 4)RO 1970 985 620

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1990 e .L'arrêté du Conseil fédéral du 25 juillet 19111) désignant le Ministère public fédéral comme office central suisse pour l'exécution de l'arrangement international du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes; f .La décision du procureur général du 25 juillet 19112) concernant l'organisa- tion de l'Office central suisse pour la répression de la circulation des publications obscènes; g .La décision du chef du Département fédéral de justice et police du 2juillet 19843) concernant la délégation au procureur général de la Confédération du droit de signer des décisions émanant du Département fédéral de justice et police (affaires pénales concernant les fonctionnaires fédéraux); h .L'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 19324) autorisant le Département des postes et des chemins de fer à transférer à la Division du contentieux et secrétariat, ainsi qu'à la Division des chemins de fer, la compétence de régler certaines affaires; i .L'ordonnance du Département fédéral des postes et des chemins de fer du 1e` février 19325) donnant à la Division du contentieux et secrétariat, ainsi qu'à la Division des chemins de fer, la compétence de régler certaines affaires; k. L'arrêté du Conseil fédéral du 6 février 19743) sur la conclusion de contrats constitutifs de droits de superficie, passés avec les coopératives de construc- tion et d'habitation du personnel de la Confédération; l. L'arrêté du Conseil fédéral du 9 juillet 19463) sur la conclusion de contrats d'assurance couvrant tous les risques pouvant toucher l'administration fédérale. Art. 30 Modification du droit en vigueur 1. L'ordonnance du 9 mai 19796) réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme il suit: Art. 7, ch. 3, let. p p. Instruire les recours adressés au Conseil fédéral contre des mesures locales touchant la circulation routière (art. 3, 4e al., LCR7)); Art. 11, ch. 2, let. a et anis a. Traiter les questions générales touchant la législation et l'exécution de celle-ci; abc. Instruire les recours sur lesquels le département statue ainsi que les recours contre des décisions du Département fédéral de justice et police qui ne se fondent pas sur le droit régissant le statut des fonctionnaires fédéraux; 621 5)RS 1411 6)RS 172.010.15 7)RS 741.01 11 RS 4 262 2)RS 4 263 3)Non publié(e) dans le RO. 4)RS 1 410

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1990 engager et exécuter des poursuites pour l'encaissement de créances de la Confédération et prendre les mesures nécessaires lors de poursuites dirigées contre la Confédération; exécuter des procédures pénales administratives; 2. L'ordonnance du 11 septembre 19311) sur la surveillance des institutions d'assurance privées est modifiée comme il suit: IVf. Vérification des valeurs de règlement Art. 54f L'Office des assurances examine si les valeurs de règlement sont fixées de façon raisonnable lors de la conversion et du rachat de polices d'assurance-vie. IVg. Emoluments

perçus pour la reproduction d'arrêts de cours civiles Art. 54g L'Office des assurances fixe le montant des émoluments à percevoir par les tribunaux suisses pour la reproduction d'arrêts prononcés sur des litiges concernant les assurances. Art. 31 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1990. 28 mars 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33569 1) RS 961.05 622

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange) Modification du 11 avril 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 octobre 1989) sur le libre-échange est modifiée comme il suit: Annexe 1 Note 47 de bas de page ad numéros de tarif 2203.0010/0039, colonne AELE Par hl Fr. 2203.0010/0039: d'une teneur en extrait de moût de: —plus de 13,5% en poids (bière forte) —plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale) —12% en poids ou moins (bière normale) NB. Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 19 fr. 65 par hectolitre. 19.65 18.75 18.10 II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1990. 11 avril 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33597 1) RS 632.421.0; RO 1989 2258 1990 —212 623

Ordonnance sur la compensation des effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct du 28 mars 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940) concernant la perception d'un impôt fédéral direct, arrête: Article premier L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940) concernant la perception d'un impôt fédéral direct est modifié comme il suit: Art. 22, le' al., let. k et 1 1 Sont déduits du revenu brut: k. 1 .2300 francs pour les époux vivant en ménage commun; 2 .1200 francs pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires. Ces montants sont augmentés de 500 francs pour chaque enfant pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 25, let alinéa, lettre c. 1. Lorsque les époux vivent en ménage commun, 20 pour cent du revenu du travail le plus bas obtenu par l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, au minimum 2100 francs, au maximum 5400 francs; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Art. 25, 1<sup>er</sup> al., let. a à d 1 Sont déduits du revenu net: a .Abrogé b .Un montant de 3700 francs pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants (let. c) ou des personnes nécessiteuses (let. d) dont ils assurent l'entretien pour l'essentiel; ')RS642.11 624 1990 - 156

Compensation des effets de la progression à froid RO 1990 en matière d'impôt fédéral direct c .Un montant de 4300 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien; d .Un montant de 4300 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre c est accordée. Art. 40, ter à 3<sup>e</sup> al. 1L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: Fr. jusqu'à

## E. 9

600 francs de revenu, à 0 et, par 100 francs de revenu en plus, à —.77; pour 21 000 francs de revenu, à 87.75 et, par 100 francs de revenu en plus, à —.88 de plus; pour 27 500 francs de revenu, à 144.95 et, par 100 francs de revenu en plus, à 2.64 de plus; pour 36 700 francs de revenu, à 387.80 et, par 100 francs de revenu en plus, à 2.97 de plus; pour 48 200 francs de revenu, à 729.35 et, par 100 francs de revenu en plus, à 5.94 de plus; pour 51 900 francs de revenu, à 949.10 et, par 100 francs de revenu en plus, à 6.60 de plus; pour 68 800 francs de revenu, à 2 064.50 et, par 100 francs de revenu en plus, à 8.80 de plus; pour 89 400 francs de revenu, à 3 877.30 et, par 100 francs de revenu en plus, à

**E. 11**

de plus; pour 95 100 francs de revenu, à 3 448.— et, par 100 francs de revenu en plus, à

**E. 12**

de plus; pour 96 400 francs de revenu, à 3 604.— et, par 100 francs de revenu en plus, à

**E. 13**

de plus; pour 595 200 francs de revenu, à 68 448.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 11.50 de plus. 3 Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus. Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. 28 mars 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33574 Ó 626

Ordonnance concernant le coût de construction des nouveaux logements Modification du 29 mars 1990 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'ordonnance du 17 décembre 1986 I concernant le coût de construction des nouveaux logements est modifiée comme il suit: Art. 2 Limites du coût de construction I Les limites du coût de construction applicables aux logements en location et en propriété, ainsi qu'aux maisons familiales, sont fixées comme il suit: PPM Chambres Evaluation Logement Logement Maison en location en propriété familiale Fr. Fr. Fr. suffisant 120 000 130 000 1 1 bon 150 000 165 000 excellent 180 000 200 000 suffisant 150 000 165 000 bon 180 000 200 000 excellent 210 000 230 000 suffisant 180 000 200 000 3 3 bon 210 000 , 230 000 excellent 240 000 260 000 suffisant 210 000 230 000 335 000 4 3—4 bon 240 000 260 000 365 000 excellent 265 000 290 000 395 000 suffisant 240 000 260 000 365 000 5 4—5 bon 265 000 290 000 395 000 excellent 290 000 320 000 425 000 2 1) RS 843.143.1 1990 - 238 627

Coût de construction des nouveaux logements RO 1990 PPM Chambres Evaluation Logement Logement Maison en location en propriété familiale Fr. Fr. Fr. suffisant 265 000 290 000 395 000 6 4—6 bon 290 000 320 000 425 000 excellent 315 000 345 000 450 000 suffisant 290 000 320 000 425 000 7 5—7 bon 315 000 345 000 450 000 excellent 335 000 370 000 475 000 suffisant 315 000 345 000 450 000 8 5—8 bon 335 000 370 000 475 000 excellent 355 000 395 000 500 000 2 La limite du coût de construction des places de garage et de parcage souterrain est fixée à 26 000 francs. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990. 29 mars 1990 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 33595 628

Ordonnance du DFEP sur la volaille Modification du 17 avril 1990 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du DFEP du 23 mars 1989 I) sur la volaille est modifiée comme il suit: Art. 1 e , 2 e al. 2 Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1990 au 30 avril 1991, les importateurs de volailles doivent prendre en charge, sans égard au genre et aux formes de transformation, des volailles domestiques indigènes dans le rapport de 0,42

parts en poids de marchandise indigène pour une part de poids de marchandise importée. Le poids net est déterminant. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1990.

#### **E. 17**

L'application de l'article 23 de la convention ne fait pas obstacle à l'octroi de prestations complémentaires conformément à la législation applicable de l'un des Etats contractants.

#### **E. 18**

a. Les ressortissants des Etats contractants n'ont droit aux prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité qu'en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur domicile. b. Pour l'octroi des prestations complémentaires conformément à la législation du pays de domicile, le droit à une prestation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de l'autre Etat contractant est assimilé au droit à une prestation de l'assurance du pays de domicile. c. L'article 19, paragraphes (1) et (3), de la convention est applicable par analogie. 654

Sécurité sociale RO 1990

#### **E. 19**

Le passage de l'assurance-maladie de l'un des Etats contractants à l'assurance-maladie de l'autre Etat est facilité de la manière suivante: a. Lorsqu'une personne qui transfère sa résidence du Liechtenstein en Suisse quitte l'assurance légale auprès d'une caisse-maladie liechtensteinoise dont le champ d'activité est limité au territoire du Liechtenstein, elle doit être admise indépendamment de son âge par l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et elle peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition: —qu'elle remplisse les autres conditions statutaires d'admission; —qu'elle demande son admission dans les trois mois à compter de la cessation de son affiliation à l'assurance liechtensteinoise et —qu'elle ne change pas de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif. Les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie légale liechtensteinoise sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations conformément aux statuts de la caisse-maladie à la condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis trois mois à une caisse-maladie suisse. b. Lorsqu'une personne qui transfère sa résidence de Suisse au Liechtenstein quitte l'assurance auprès d'une caisse-maladie suisse reconnue, les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie suisse sont également prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance-maladie liechtensteinoise. c. Les lettres a et b s'appliquent aux intéressés quelle que soit leur nationalité. Fait à Berne, le 8 mars 1989, en deux versions originales. Pour le Conseil fédéral suisse: Principauté de Liechtenstein: V. Brombacher B. Beck 32904 655

Arrangement administratif Traduction 1) concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein Conclu le 16 mars 1990 Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1990 Conformément à l'article 24, lettre a, de la Convention de sécurité sociale conclue le 8 mars 1989 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, appelée ci-après «la Convention», les autorités compétentes, à savoir —du côté suisse l'Office fédéral des assurances sociales, représenté par Madame Verena Brombacher, sous-directrice dudit office; —du côté liechtensteinois le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein,

représenté par Monsieur l'Ambassadeur Benno Beck, directeur de l'Office de l'économie publique, sont convenues des dispositions suivantes: Titre I Dispositions générales Article premier Les organismes de liaison au sens de l'article 24, lettre b, de la convention sont: en Suisse: a .La Caisse suisse de compensation, à Genève, (appelée ci-après «la Caisse suisse de compensation») pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; b .L'Office fédéral des assurances sociales, à Berne, pour l'assurance-accidents obligatoire ainsi que pour les allocations familiales; au Liechtenstein: a .L'Assurance-vieillesse et survivants liechtensteinoise, l'Assurance-invalidité et la Caisse d'allocations familiales, à Vaduz, appelées ci-après «l'Institut liechtensteinois», pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que pour les allocations familiales; b .l'Office de l'économie publique, à Vaduz, pour l'assurance-accidents obligatoire. RS 0.831.109.514.12 I) Traduction du texte original allemand (AS 1990 656). 656 1990 - 209

Sécurité sociale RO 1990 Article 2 Les autorités compétentes ou, avec leur assentiment, les organismes de liaison, établissent d'un commun accord les formules nécessaires à l'application de la convention et du présent arrangement. Titre II Législation applicable Article 3 ( 1 )Les demandes au sens de l'article 5, paragraphe 4, deuxième phrase, de la convention doivent être déposées dans le délai d'un an après réception de la décision de cotisations, ce auprès de la caisse de compensation compétente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, en cas de domicile en Suisse, de l'Institut liechtensteinois, en cas de domicile au Liechtenstein. ( 2 )Cette demande doit être accompagnée d'un relevé des cotisations à verser pour la même période conformément à la législation de l'autre Etat contractant. Dans les cas motivés, ce relevé peut être produit ultérieurement. ( 3 )Le relevé mentionné au paragraphe 2 est établi à la demande du requérant —en Suisse, par la caisse de compensation compétente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; —au Liechtenstein, par l'Institut liechtensteinois. Article 4 ( 1 )Dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 2, de la convention, les institutions de l'Etat dont la législation est applicable et qui sont désignées au paragraphe 2 attestent sur requête que le travailleur détaché reste soumis à la législation de cet Etat. ( 2 )L'attestation est établie en deux exemplaires sur la formule prévue à cet effet, ce en Suisse par la caisse de compensation compétente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et par l'assureur-accidents compétent; au Liechtenstein par l'Institut liechtensteinois et par l'assureur-accidents compétent. ( 3 )L'attestation prévue aux paragraphes 1 et 2 doit être présentée aux organismes compétents de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que de l'assurance-accidents de l'Etat où le travailleur est occupé temporairement, ce par le représentant de l'employeur dans cet Etat ou, en l'absence d'un tel représentant, par le travailleur lui-même. 657

Sécurité sociale RO 1990 (4) Si la durée du détachement doit être prolongée au-delà de la période initiale de 24 mois fixée à l'article 6, paragraphe 2, de la convention, l'employeur intéressé doit, avant l'expiration de ladite période et avec l'accord du travailleur concerné, présenter une demande de prolongation conformément à l'article 8 de la convention auprès de l'autorité compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel ledit employeur a son siège, à savoir en Suisse à l'Office fédéral des assurances sociales au Liechtenstein au Gouvernement ou à l'organisme que celui-ci a désigné. Les autorités compétentes se mettent d'accord par échange de lettres et communiquent leur décision aux organismes compétents de leur pays. Titre III Dispositions particulières Chapitre premier: Assurance-vieillesse, survivants et invalidité Article 5 (1) Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des deux Etats contractants et qui prétendent une rente des assurances de chacun de ces Etats,

conformément à la convention, adressent une seule demande pour les deux rentes à l'institution compétente de l'Etat de résidence et sur la formule prévue par l'assurance de cet Etat; la demande est adressée a .En Suisse, à l'institution compétente selon la législation suisse; b .Au Liechtenstein, à l'Institut liechtensteinois. (2) Les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat tiers et qui prétendent une rente de l'assurance de chacun des deux Etats contractants conformément à la convention, adressent une seule demande pour les deux rentes à la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente et sur la formule de l'assurance suisse ou liechtensteinoise. Article 6 ( 1 )Dans les cas prévus à l'article 5, l'institution saisie de la demande inscrit la date de réception sur la formule, vérifie si la demande est établie de manière complète, atteste dans la mesure du possible l'exactitude des indications données sur la formule ainsi que la validité des documents qui y sont annexés et examine si une éventuelle demande d'ajournement porte sur la part de rente suisse ou liechtensteinoise ou sur les deux parts de rente. ( 2 )Dans les cas prévus a. à l'article 5, paragraphe premier, lettre a, la caisse de compensation com- pétente procède au rassemblement des comptes individuels de l'assuré, puis 658

Sécurité sociale RO 1990 transmet la demande de rente et les annexes à la Caisse suisse de com- pensation. La demande doit être accompagnée de la communication, sur une formule spéciale établie en deux exemplaires, des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies dans l'assurance suisse ainsi que des cotisa- tions et revenus correspondants. En cas de demande de rente d'invalidité liechtensteinoise, il convient d'annexer également un double de la décision de la commission de l'assurance-invalidité; b. à l'article 5, paragraphe 2, la représentation suisse à l'étranger transmet la demande de rente et ses annexes à la Caisse suisse de compensation. Article 7 ( 1 )a. La Caisse suisse de compensation adresse à l'Institut liechtensteinois les demandes de rentes présentées conformément à l'article 5, paragraphe premier, lettre a, et paragraphe 2, ainsi que le relevé des périodes de cotisations, des périodes assimilées accomplies dans l'assurance suisse et des revenus correspondants provenant d'une activité lucrative. Elle joint égale- ment aux demandes de rentes d'invalidité liechtensteinoises formulées par des personnes résidant en Suisse ou par des ressortissants suisses résidant dans un Etat tiers un double du prononcé de la Commission de l'assurance- invalidité compétente; b. L'institut liechtensteinois adresse à la Caisse suisse de compensation les demandes de rentes présentées conformément à l'article 5, paragraphe premier, lettre b, ainsi que le relevé des périodes de cotisations, des périodes assimilées accomplies dans l'assurance liechtensteinoise et des revenus correspondants provenant d'une activité lucrative. Il joint également aux demandes de rentes d'invalidité suisses formulées par des personnes résidant au Liechtenstein un double du prononcé de la décision de la Commission de l'assurance-invalidité ( 2 )a. Après réception d'une demande présentée conformément au paragraphe premier, lettre a, l'Institut liechtensteinois transmet à la Caisse suisse de compensation le relevé des périodes de cotisations, des périodes assimilées accomplies dans l'assurance liechtensteinoise ou des revenus correspondants provenant d'une activité lucrative. Elle lui communique en même temps le rapport des revenus qu'elle a déterminé conformément à l'article 10, lettre c de la convention. Dans le cas d'une demande de rente d'invalidité liech- tensteinoise présentée par un ressortissant liechtensteinois dans un Etat tiers, il joint en outre un double du prononcé de la Commission de l'assurance-invalidité; b. Après réception d'une demande présentée conformément au paragraphe premier, lettre b, la Caisse suisse de compensation transmet à l'Institut liechtensteinois le relevé des périodes de cotisations, des périodes assimilées accomplies dans l'assurance suisse et des revenus correspondants provenant d'une activité lucrative.

Elle lui communique en même temps le rapport des revenus qu'elle a déterminé conformément à l'article 10, lettre c, de la convention. 659

Sécurité sociale RO 1990 Article 8 ( 1 )La Caisse suisse de compensation et l'Institut liechtensteinois déterminent les parts de rentes dont le paiement leur incombe et, le cas échéant, le complément différentiel prévu à l'article 11 de la convention, et s'en donnent mutuellement connaissance. ( 2 )Dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe premier, lettre a, la Caisse suisse de compensation donne ensuite à la caisse de compensation compétente les indications pour le calcul de la part de rente suisse et du complément différentiel éventuel; elle informe l'Institut liechtensteinois. Article 9 ( 1 )L'institution compétente suisse notifie sa décision sur le droit à une rente suisse, avec les moyens de droit, directement au requérant domicilié en Suisse ou au Liechtenstein ou par l'intermédiaire de la représentation suisse compétente si le requérant est domicilié dans un Etat tiers. La représentation suisse reçoit une copie. ( 2 )L'Institut liechtensteinois notifie sa décision sur le droit à une rente liech- tensteinoise directement au requérant avec indication des moyens de droit. Dans des cas particuliers, la décision peut être notifiée à un requérant domicilié dans un Etat tiers, par l'intermédiaire de la Caisse suisse de compensation et de la représentation suisse compétente. Dans ces cas et lors du dépôt de la demande selon l'article 5, paragraphe 2, la représentation suisse reçoit une copie. ( 3 )Les moyens de droit selon les paragraphes 1 et 2 doivent faire mention de l'article 29, paragraphe 2, de la convention. Article 10 ( 1 )Lorsque la caisse de compensation compétente alloue une rente extraordinaire en lieu et place de la part de rente et d'un éventuel complément différentiel, elle en informe l'Institut liechtensteinois et l'invite à lui verser les arrérages de la part de rente et de l'éventuel complément différentiel dont l'assurance liechtensteinoise est débitrice. ( 2 )Lorsque l'Institut liechtensteinois alloue une rente extraordinaire en lieu et place de la part de rente et d'un éventuel complément différentiel, il en informe la Caisse suisse de compensation et l'invite à lui verser les arrérages de la part de rente et de l'éventuel complément différentiel dont l'assurance suisse est débi- trice. ( 3 )Lorsqu'un ressortissant d'un des Etats contractants transfère son domicile de l'un des Etats contractants dans l'autre et y présente une demande pour l'ob- tention d'une rente extraordinaire ou de mesures de réadaptation de l'assurance- invalidité, la caisse de compensation compétente, respectivement l'Institut liech- tensteinois, établit si le requérant avait droit à une prestation similaire dans l'Etat de son ancien domicile. 660 Ó Ó\_✓

Sécurité sociale RO 1990 Article 11 ( 1 )Les institutions compétentes paient les parts de rentes dont elles sont débitrices selon les dispositions en vigueur pour leur assurance. Dans des cas particuliers, l'Insti- tut liechtensteinois peut mandater, par l'intermédiaire de la Caisse suisse de compensation, la représentation suisse compétente pour le paiement de sa part de rente. ( 2 )Si la part de rente par cas due par l'assurance d'un des Etats contractants se monte à 10 francs ou moins par mois, elle est payée une fois par an, à terme échu. Sur demande du bénéficiaire, des parts de rente se montant à plus de 10 francs, mais au maximum à 20 francs par mois peuvent également être payées une fois par année, à terme échu. En cas de besoin, les autorités compétentes peuvent convenir d'autres modalités. Article 12 (1) Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux a. Ressortissants d'un Etat contractant qui sont domiciliés dans l'autre Etat contractant et qui ne peuvent prétendre qu'à une prestation de cet Etat; s'il s'agit d'une prestation de l'assurance-invalidité —la caisse de compensation compétente en Suisse —l'Institut liechtensteinois au Liechtenstein communiquent à l'assuré les conclusions de la Commission de l'assurance- invalidité par

une décision sujette à recours; b. R ressortissants du Liechtenstein qui sont domiciliés dans un Etat tiers et qui ne peuvent prétendre qu'à une prestation de l'assurance liechtensteinoise; (2) a. Lorsqu'un ressortissant liechtensteinois adresse à une caisse de compensation en Suisse une demande visant uniquement à l'obtention d'une rente ordinaire de l'assurance suisse, cette caisse s'assure, par l'intermédiaire de la Caisse suisse de compensation, que des cotisations n'ont pas aussi été versées à l'assurance liechtensteinoise; b. Lorsqu'un ressortissant suisse adresse à l'Institut liechtensteinois une demande visant uniquement à l'obtention d'une rente ordinaire de l'assurance liechtensteinoise, l'Institut liechtensteinois s'assure auprès de la Caisse suisse de compensation que des cotisations n'ont pas aussi été versées à l'assurance suisse. Article 13 La Caisse suisse de compensation et par son intermédiaire les caisses de compensation, d'une part, et l'Institut liechtensteinois, d'autre part, s'informent réciproquement lorsqu'une rente est versée à une tierce personne, lorsqu'une rente pour couple est répartie entre les deux conjoints ainsi que de tous changements qu'ils constatent et qui sont de nature à modifier le droit à la rente. 661

Sécurité sociale RO 1990 Article 14 ( 1 )La Caisse suisse de compensation et les représentations suisses à l'étranger accordent l'entraide administrative à l'Institut liechtensteinois dans l'application de l'assurance facultative liechtensteinoise. ( 2 )Les frais en découlant pour les représentations suisses à l'étranger sont remboursés directement au Département fédéral des affaires étrangères par le Gouvernement liechtensteinois. Ces frais sont calculés de la même manière que dans la gestion de l'assurance facultative suisse. L'article 19 demeure réservé. Chapitre 2: Assurance-accidents Article 15 Les personnes qui résident dans un Etat contractant et qui prétendent des prestations de l'assurance-accidents de l'autre Etat contractant adressent leur demande directement à l'assureur-accidents compétent du dernier Etat. Chapitre 3: Prestations familiales Article 16 Aux fins de l'application de l'article 23 de la convention, la personne concernée remet, sur demande, à l'institution de l'un des Etats contractants une attestation sur le droit à l'allocation selon la législation de l'autre Etat contractant. Sur demande de la personne concernée, cette attestation est établie par l'institution compétente du dernier Etat. Si la personne ne livre pas cette attestation, l'institution du premier Etat contractant peut la réclamer à l'institution de l'autre Etat contractant, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison suisse. Chapitre 4: Assurance-maladie Article 17 (1) a. Pour bénéficier des facilités prévues au point 19, lettre a, du protocole final relatif à la convention, les personnes concernées présentent à la caisse-maladie suisse concernée une attestation indiquant la date de sortie de l'assurance-maladie légale liechtensteinoise et la période d'affiliation à cette assurance au cours des six derniers mois. La caisse-maladie suisse peut, cas échéant, demander confirmation des périodes d'assurance plus anciennes à la caisse-maladie liechtensteinoise reconnue; b. L'attestation est établie sur demande du requérant par la caisse-maladie liechtensteinoise reconnue compétente. Si le requérant n'est pas en possession de l'attestation, la caisse-maladie suisse saisie de la demande d'admission, peut s'adresser directement à la caisse-maladie liechtensteinoise pour obtenir cette attestation; 662 © J

Sécurité sociale RO 1990 c. L'autorité compétente suisse indique à l'autorité compétente liechtensteinoise quelles sont les caisses-maladie qui participent à l'application du point 19, lettre a, du protocole final relatif à la convention. (2) a. Pour bénéficier des facilités prévues au point 19, lettre b, du protocole final relatif à la convention, les personnes concernées présentent à la caisse-maladie liechtensteinoise une attestation indiquant la date de sortie de l'assurance-maladie suisse de même que les périodes d'assurance accomplies

au cours des 270 derniers jours. La caisse-maladie liechtensteinoise reconnue peut, cas échéant, demander confirmation des périodes d'assurance plus anciennes, à la caisse-maladie suisse; b. L'attestation est établie sur la demande du requérant, par la caisse-maladie suisse reconnue à laquelle il a été affilié en dernier lieu. Si le requérant n'est pas en possession de l'attestation, la caisse-maladie liechtensteinoise reconnue peut s'adresser, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison suisse, à la caisse-maladie suisse pour obtenir cette attestation. Titre IV Dispositions diverses Article 18 Les institutions et les organismes de liaison des Etats contractants s'accordent, tant sur demande d'ordre général que sur requête particulière, l'entraide nécessaire à l'application de la convention et du présent arrangement. Article 19 ( 1 )Les frais administratifs résultant de l'application de la convention et du présent arrangement sont supportés par les organismes chargés d'appliquer ces textes. ( 2 )Les frais résultant d'exams médicaux, y compris les frais de voyage, de nourriture et de logement ou d'autres coûts y afférents, sont remboursés pour chaque cas par l'institution qui les a requis. Article 20 Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée de validité que celle-ci. Avec la mise en vigueur du présent arrangement, l'Arrangement administratif du 31 janvier 1967) concernant l'application de la Convention conclue par la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein du 3 septembre 1965) en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogé. 1)RO 1968 400 2)RO 1966 1272 663

Sécurité sociale RO 1990 Fait à Vaduz, le 16 mars 1990 en deux exemplaires. Pour l'Office fédéral Pour le Gouvernement des assurances sociales: de la Principauté de Liechtenstein: M. V. Brombacher B. Beck 33567 664

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-17 vom 01.05.1990 (S. 605-664) RO-1990-17 du 01.05.1990 (p. 605-664) RU-1990-17 del 01.05.1990 (p. 605-664) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 17 Cahier Numero Datum 01.05.1990 Date Data Seite 605-664 Page Pagina Ref. No 30 005 044 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.